

Nouveautés et Rappel

Arrachage : 1 seul dépôt par période

Pour rappel, le calendrier pour faire contrôler au préalable les parcelles à arracher après les vendanges 2023 présente **deux périodes possibles de saisie et de modification de votre dossier** :

- o De fin février au 27 avril 2023
- o Puis du 2 octobre au 14 décembre 2023

Attention, vous ne pourrez déposer qu'une seule demande par période. Il faudra donc être prudent et attendre d'avoir tous les éléments pour déposer votre dossier, car vous ne pourrez pas le modifier ensuite.

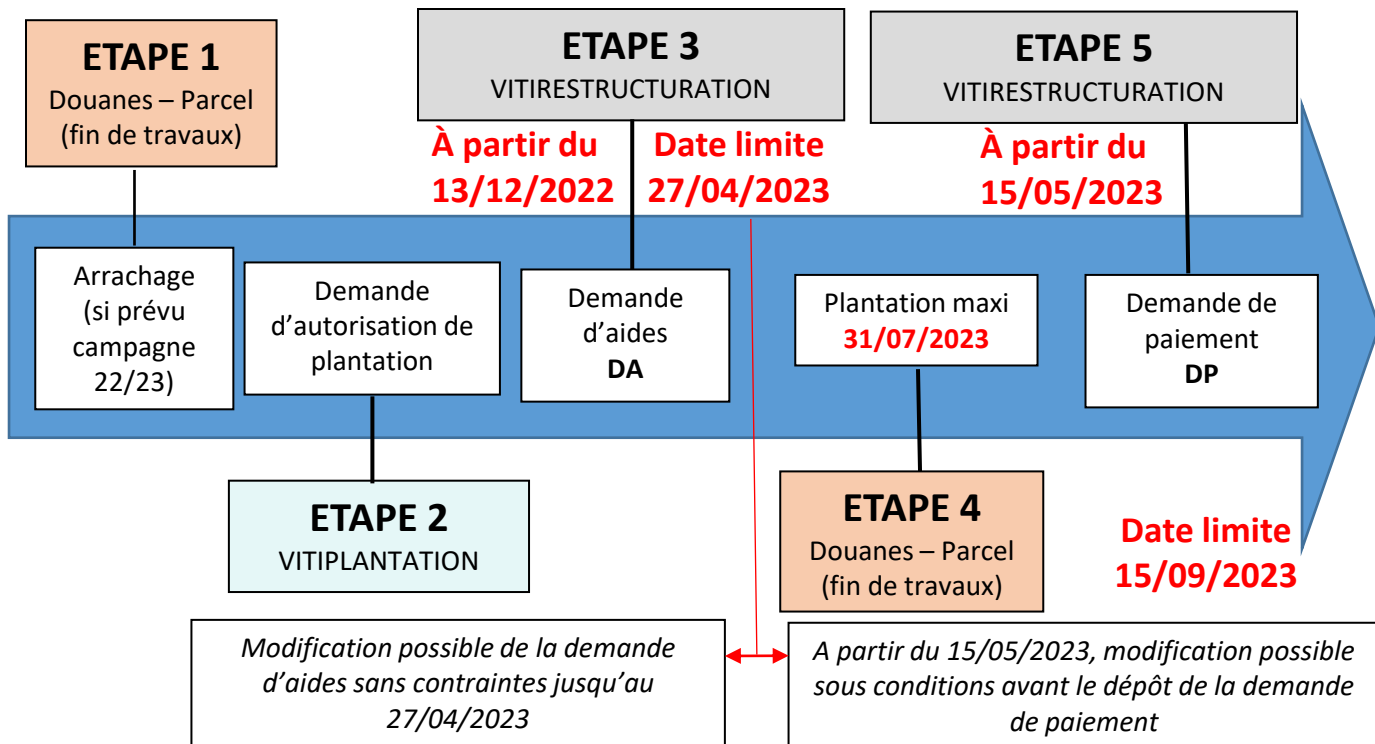
Palissage

La définition du palissage est simplifiée. Désormais, il suffit d'avoir installé **les piquets et au moins 1 fil, sur l'ensemble des rangs.**

La présence des fils accolés n'est plus exigée au moment du contrôle. En revanche, le palissage doit être présent en permanence sur les parcelles, et les fils biodégradables sont exclus.

NOUVEAUTE 2023 : le justificatif du pépiniériste à fournir sera désormais la facture. Elle doit absolument être à votre nom car c'est votre exploitation qui touche la prime (**pas de facture au nom d'un propriétaire**).

PLANTATIONS : Calendrier et étapes pour le dossier de demande d'aide (détail dans les pages suivantes)



Avec le système en deux étapes, il ne faut plus attendre que les plantations soient finalisées pour déposer le dossier de demande d'aide, **il faut obligatoirement le faire sur le site Vitirestructuration avant le 27 avril.**

*Si vous adhérez au Comité pour un accompagnement (PCR ou Replantation individuelle), cette date sera avancée au **14 avril** pour nous laisser le temps de vérifier votre dossier et y apporter les corrections nécessaires avant la date ultime du 27 avril.*

ETAPE 1 : Finaliser ses arrachages et les faire enregistrer aux douanes

Si vous avez prévu d'utiliser des droits de plantation issus d'un arrachage sur la campagne en cours, il faut déclarer la fin de travaux d'arrachage aux douanes **le plus vite possible, idéalement avant le 30 mars**, afin de les transformer ensuite en autorisation de replantation sous Vitiplantation.

En revanche, si les droits que vous avez prévu d'utiliser apparaissent déjà dans votre portefeuille ou si vous avez prévu de faire de la replantation anticipée, vous pouvez passer directement à l'étape 2.



ETAPE 2 : Générer ses autorisations de plantation sous Vitiplantation

Dès que vos droits seront visibles sous Vitiplantation, et dès que votre projet de replantation sera bien déterminé (disponibilité des plants chez votre pépiniériste notamment), vous devrez vous rendre sur le site Vitiplantation pour générer vos autorisations de plantation.

Attention, cette étape est **cruciale puisqu'elle détermine pour la suite, l'éligibilité ou non de votre action de replantation.**



ETAPE 3 : Déposer le dossier de demande d'aide sous Vitirestructuration

Vous devrez inscrire :

- les parcelles primées lors des deux dernières campagnes qui n'avaient pas été palissées en même temps que la plantation, et pour lesquelles vous souhaiteriez demander le complément palissage.
- Les parcelles prévues à la plantation pour la campagne en cours, avec les éléments suivants :
 - Plantation en PCR ou en Restructuration Individuelle
 - Installation ou non du palissage
 - Références cadastrales, appellation et surfaces à planter
 - Cépage et action(s) de restructuration (Reconversion Variétale, changement de densité...)

Attention, la demande d'aide sera modifiable sans condition jusqu'au 27 avril. Passée cette date, les modifications possibles seront restreintes :

Modifiable	Non modifiable
<ul style="list-style-type: none">- Cépage- Densité de plantation (à condition de rester éligible si RMD)- Supprimer le palissage- Réduire la surface de moins de 40%	<ul style="list-style-type: none">- Restructuration Individuelle ou Plan Collectif : pas possible de basculer la parcelle d'un système à l'autre- Activité de restructuration : Reconversion variétale (RVP), Modification de densité (RMD), pas possible de basculer de l'une à l'autre- Surface minimale à conserver par parcelle : 60%- Ajouter le palissage



Étape 4 page suivante

ETAPE 4 : Enregistrer ses plantations aux douanes

Une fois la plantation finalisée, vous devrez vous rendre sur le portail des douanes pour saisir votre déclaration de plantation, à partir des autorisations générées sous Vitiplantation.

Attention, **vous devrez être très vigilants sur les écartements renseignés au CVI** à la fin des plantations : ils doivent correspondre à ceux qui seront constatés sur le terrain, **sous peine de perte totale de la prime**, même sans utiliser le critère de modification de densité.

Soyez donc vigilants sur ce point au moment de réaliser la plantation et **veillez à saisir les bons écartements sur Prodouane lors de votre déclaration de fin de travaux.**



ETAPE 5 : Retourner sous Vitirestructuration pour déposer votre demande de paiement

Une fois la plantation enregistrée au CVI, vous pourrez retourner sur Vitirestructuration pour réajuster votre demande d'aide en fonction de la réalité sur le terrain seulement sur les éléments modifiables (cf tableau étape 3).

Vous pourrez ensuite valider votre dossier pour effectuer la demande de paiement, en joignant votre bulletin de transport des plants ou la facture.

Si vous adhérez au Comité, nous vous demanderons également la copie de votre déclaration d'achèvement de travaux générée sous PARCEL, ainsi que la répartition du nombre de plants par parcelles.

Pour mémoire, il existe deux dispositifs : Plan Collectif de Restructuration (avec un programme triennal) et Restructuration individuelle (programme annuel). Malheureusement, les inscriptions au Plan collectif sont closes depuis le 30 novembre 2022, il n'est donc plus possible d'y entrer.

Depuis 2017, le Comité de Restructuration a modifié ses statuts pour élargir son champ de compétences aux dossiers en restructuration individuelle et plus uniquement aux dossiers en Plan Collectif.

Si vous désirez un accompagnement pour établir votre dossier de demande de prime en restructuration individuelle, vous pourrez adhérer au Comité pour un montant de 150 €/ha demandé en prime plantation.

Vous trouverez dans les pages suivantes un rappel des éléments clés de la restructuration (conditions, action éligibles, montant des primes).

Contact :

Comité de Restructuration du Vignoble en Val de Loire Centre
Château de la Frémoire – 44120 VERTOU

Aurélié PAYRAUDEAU - Tél : 06.50.69.10.50 – Nouvelle adresse E-mail : restructuration.loire@gmail.com
Du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

Maud GAUTREAU - Tél : 06.31.41.35.84 – E-mail : maud.pcr@gmail.com
Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h30
et le mercredi de 9h à 12h30

1- Conditions liées aux primes de restructuration

Parcelle culturale : une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle plantée d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Elle peut donc être constituée de plusieurs parcelles cadastrales attenantes.

Surface à demander : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur de 0,5 m. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au CVI.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus près de la surface réellement plantée, pour éviter des pénalités lourdes si le contrôleur trouve moins de 80% de la surface demandée sur une parcelle.

Les pénalités sont très importantes : par exemple pour une surface demandée de 1 ha, une superficie réellement plantée contrôlée à 0,78 ha, la prime ne sera versée que sur 0,4368 ha : Surface primée = $0.78 - (2 * 0.22 * 0.78)$

Surface minimum de parcelle : la surface minimum est fixée à 0.01 ha.

Taux de reprise de la plantation à 80% minimum : lors du contrôle de la parcelle nouvellement plantée, il ne doit pas y avoir plus de 20% de morts ou de manquants. Le non-respect de cette règle entraîne le rejet de la demande d'aide pour la parcelle en question. En cas de difficultés à la plantation (destruction animaux par exemple), il faut donc prévoir un rétablissement rapide des plants avant le passage du contrôleur.

Matériel végétal certifié : Les plants utilisés doivent être des plants certifiés et figurer comme tels sur les bulletins de transport (par exemple, le cot garnon en Touraine n'est pas éligible) sauf pour Artaban N, Cabernet Cortis N, Floreal B, Melon Rouge, Orbois B, Sauvignac B, Soreli B, Souvignier Gris, Vidoc N et Voltis B qui ont obtenu une dérogation pour du matériel standard. Les plants issus de sélection massale ne sont pas primables. Il est donc important de vous renseigner en amont auprès de votre pépiniériste.

Déclaration PAC : L'exploitation doit respecter durant les 3 années qui suivent l'octroi des primes les exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 3 et 7 du règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 (conditionnalité des aides). Une déclaration PAC devra être effectuée durant les 3 années qui suivent le versement de l'aide. Le montant des aides perçues fera l'objet d'une publication durant 2 ans.

Modification de statut : Si une modification est apportée sur votre n° CVI et/ou votre n° SIRET, il faut nous en avvertir dès que possible. C'est en effet le couple CVI/SIRET qui permet d'établir le dossier, tout changement nécessite donc des actions spécifiques de transfert à anticiper.

2- Rappel important pour le palissage et la densité : risque de perte totale de prime

Si le palissage n'est pas réalisé en même temps que la plantation, une demande de complément d'aide palissage de 2500 € pourra être faite **lors des deux années suivantes.**

Il est donc très important d'être vigilant sur ce point : si au moment de déposer votre dossier de demande de paiement, vous n'êtes pas sûr que le palissage soit mis en place au 31 juillet 2023, il vaudra mieux retourner sur le dossier demande d'aide pour le modifier en décochant la case palissage, et attendre la campagne suivante pour en faire la demande.

De même, vous devez faire attention à ce que **la densité déclarée au CVI à la fin de vos travaux de plantation** corresponde bien à celle qui sera constatée lors du contrôle. Soyez donc vigilants le jour de la plantation et vérifiez les écartements réels, pour saisir les bons écartements au CVI dans votre fin de travaux.

Car si le contrôleur passe et que le palissage n'est pas en place alors que vous aviez coché la case Palissage, ou si les écartements déclarés ne sont pas les bons, vous perdrez la totalité de la prime, avec des pénalités de remboursement des avances éventuellement perçues.

3- Zone d'application et cépages éligibles (page 1 sur 2)

Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle	Cépages non éligibles
IEFS VENDEENS	Cab F, Chardonnay, Gamay	Idem PCR + Pinot Noir, Négrette, Chenin, Gamay,	Cab S, Sauv B, Grolleau Gris
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	Colombard, Montils	Idem PCR + Folle Blanche,	
MUSCADET	Melon, chardonnay	Idem PCR	
COTEAUX D'ANCENIS	Pinot Gris, Cab F, Gamay N	Idem PCR	
HAUT POITOU	Sauv B, Sauv Gris, Cab F, Pinot Noir, Gamay N,	Idem PCR + Gamay de Bouze, Merlot	Gamay de Chaudenay
ANJOU	Chenin, chardonnay, Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Gamay	Idem PCR + Grolleau Gris	Sauv B
SAUMUR	Chenin, chardonnay, Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Gamay	Idem PCR + Grolleau Gris	Sauv B
CREMANT DE LOIRE	Chenin, chardonnay, Cab F, Grolleau N, Cab S, Pinot Noir, Pineau d'Aunis, Orbois	Idem PCR + Grolleau Gris	
ROSE DE LOIRE	Cab F, Cab S, Grolleau N, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Gamay	Idem PCR + Grolleau Gris	
BOURGUEIL - ST NICOLAS DE BOURGUEIL	Cab F	Idem PCR + Cab S	
CHINON	Cab F, Chenin	Idem PCR + Cab S	
VOUVRAY MONTLOUIS-SUR-LOIRE	Chenin (exclusion autres cépages Touraine sur aire appellation)	Idem PCR	
TOURAINE	Chenin, Chardonnay, Sauv B, Sauv Gris, Cab F, Cot, Pineau d'Aunis, Pinot Noir, Pinot Meunier, Grolleau N, Gamay, Orbois	Idem PCR + Cab S, Pinot Gris, Grolleau Gris	
TOURAINE AMBOISE	Chenin, Cot, Gamay	Idem PCR	
TOURAINE AZAY LE RIDEAU	Chenin, Cab F, Cot, Gamay, Grolleau N	Idem PCR + Cab s	
TOURAINE CHENONCEAUX	Sauv B, Cab F, Cot	Idem PCR	
TOURAINE MESLAND	Chenin, Chardonnay, Sauv B, Cab F, Cot, Gamay	Idem PCR	
TOURAINE OISLY	Sauv B	Idem PCR	
TOURAINE NOBLE JOUE	Pinot Noir, Pinot Meunier	Idem PCR + Pinot Gris	

3- Zone d'application et cépages éligibles (page 2 sur 2)

Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle	Cépages non éligibles
VALENCAY	Sauv B, Chardonnay, Sauv G, Cot, Pinot Noir, Cab F, Pineau d'Aunis, Gamay, Orbois	Idem PCR	
CHEVERNY	Sauv B, Sauv G, Chardonnay, Chenin, Pinot Noir, Gamay, Orbois	Idem PCR	
COUR-CHEVERNY		Romorantin	
JASNIERES	Chenin	Idem PCR	
COTEAUX DU LOIR	Chenin, Pineau d'Aunis, Cab f, Cot, Gamay, Grolleau N	Idem PCR	
COTEAUX DU VENDOMOIS	Chenin, Chardonnay, Pineau d'Aunis, Cab F, Pinot N, Gamay	Idem PCR	
ORLEANS	Chardonnay, Pinot Noir, Pinot Meunier,	Idem PCR + Pinot Gris	
ORLEANS CLERY	Cab F	Idem PCR	
COTEAUX DU GIENNOIS	Sauv B	Idem PCR	Pinot Noir, Gamay
SAINT POURCAIN	Chardonnay, Pinot Noir, Sauv B	Idem PCR + Sacy, Gamay	
COTES D'AUVERGNE	Chardonnay, Pinot Noir	Idem PCR + Gamay	
IGP VAL DE LOIRE (si cépage non revendicable en AOP sur la parcelle plantée sauf 44)	Cab F, Cab S, Sauv B, Sauv Gris, Chardonnay, Grolleau N, Grolleau Gris, Pinot Noir, Merlot, Chenin, Gamay, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B,	Idem PCR + Pinot Gris, Abouriou, Cot, Egiodola, Pineau d'Aunis Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris Pour le Puy de Dôme en + : Syrah	Négrette, Orbois, Pinot Blanc, Sacy, Gamay de Bouze, Gamay de Chaudenay, Folle blanche, Melon,
VSIG (si cépage non revendicable en AOP sur la parcelle plantée sauf 44)	Cab F, Cab S, Sauv B, Sauv Gris, Chardonnay, Grolleau N, Grolleau Gris, Pinot Noir, Merlot, Chenin, Gamay, Artaban N, Floréal B, Vidoc N, Voltis B,	Idem PCR + Pinot Gris, Abouriou, Cot, Egiodola, Pineau d'Aunis Cabernet Cortis, Soreli, Sauvignier Gris, Sauvignac, Melon Rouge Pour le Puy de Dôme en + : Syrah	Négrette, Orbois, Pinot Blanc, Sacy, Gamay de Bouze, Gamay de Chaudenay, Folle blanche, Melon...

Attention, si vous plantez **en aire d'appellation**, assurez-vous que la parcelle soit bien dans l'aire concernée et que votre plantation respecte le cahier des charges de l'appellation : densité de plantation, écartement mini ou maxi.

Si vous souhaitez planter un cépage de la liste **des vins de pays**, assurez-vous que la variété ne soit pas en mesure d'être revendiquée en appellation sur la parcelle concernée (Exemple : le Sauvignon blanc IGP en Maine et Loire n'est éligible que s'il est planté hors zone d'appellation Anjou Saumur).

5- Actions éligibles

La plantation doit présenter une évolution par rapport au droit de plantation utilisé. Il n'existe désormais plus que 3 types d'actions éligibles : changement de variété, changement de densité ou relocalisation.

Vous pourrez bien sûr utiliser plusieurs actions de restructuration en fonction de vos besoins :

A- Changement de variété – code RVP

Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Attention, lorsqu'un cépage est primé à la plantation, celui-ci ne peut plus être utilisé en droit de plantation pour une demande d'aide à la reconversion variétale la même année (contre 3 ans auparavant)

Exemple : en Anjou, si vous plantez du Chenin avec des droits issus d'un autre cépage (quel que soit le cépage), vous ne pouvez pas utiliser la même année des droits de chenin pour les reconvertir vers un autre cépage comme du cabernet franc par exemple.

C- Relocalisation – code RL

Cette mesure est spécifique à la restructuration individuelle. Elle ne concerne que quelques appellations du vignoble récemment redélimitées. Il s'agit alors d'une réimplantation d'une vigne dans une nouvelle aire délimitée à partir d'arrachage de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Les appellations concernées sont les suivantes :

Gros Plant du Pays Nantais, Muscadet, Coteaux d'Ancenis, Haut Poitou, Fiefs Vendéens, Montlouis-sur-Loire, Orléans, Orléans Cléry, Côte d'Auvergne.

Pour plus de renseignements sur cette action spécifique, n'hésitez pas à nous contacter.

B- Changement de densité au moins 10% – code RMD

Attention : C'est sur cette mesure que nous constatons le plus de rejet de la part de FranceAgriMer après les contrôles, car les densités déclarées ne sont pas celles réellement constatées sur le terrain : soit au moment de la plantation, soit sur les droits utilisés. La marge d'incertitude a été ramenée à 5 cm sur l'inter-rang et 2 cm sur l'inter-cep.

Si le droit a été contrôlé par FranceAgriMer, ce sont les valeurs d'inter cep et d'inter rang inscrites par le contrôleur sur son rapport qui font foi, sauf en cas d'écart faible avec le CVI. Dans tous les cas, nous vous conseillons de vous rapprocher des douanes pour mettre à jour au CVI les écartements, sur la base de ceux réellement constatés lors du contrôle.

S'il n'y a pas eu de contrôle, ce sont les valeurs inscrites au CVI au moment de l'arrachage qui sont prises en compte : il faut donc bien vérifier votre CVI.

Pour calculer les densités (à l'arrachage et à la plantation), le mode de calcul appliqué par FranceAgriMer est le suivant : $10\,000 / (\text{distance inter rang} * \text{distance inter cep})$.

Par exemple, pour des vignes plantées à 1,90 m par 1 m, on obtient une densité calculée de 5263 pieds hectare : $10000 / (1.9 * 1)$.

En restructuration individuelle, la mesure porte simplement sur une modification de la densité d'au moins 10%. Il est donc possible la même année de diminuer pour une parcelle et d'augmenter pour une autre, sans cible à respecter.

En restructuration collective, la mesure est plus restrictive car le vigneron doit respecter un engagement annuel (contre triennal auparavant) avec trois possibilités : augmenter la densité, diminuer la densité ou hausse et baisse avec un même écartement cible.

Il faut faire attention à respecter vos cahiers des charges d'appellation, qui fixent les écartements.

6- Conditions et montant des aides

Le montant des primes à la restructuration se découpe en trois parties distinctes :

Volet 1 – Prime plantation

Ce volet est aussi appelé prime de base, car il est accessible quel que soit le type de droit de plantation utilisé.

Volet 2 : Complément palissage

Ce volet correspond à la prime d'installation du palissage, l'année de la plantation ou lors des deux campagnes suivantes. Il est accessible quel que soit le type de droit utilisé, même si un palissage existait déjà sur la vigne arrachée.

Nouveauté : un seul fil est suffisant, dès l'instant qu'il est permanent.

Volet 3 – Indemnités pour Perte de Recette ou IPR

Ce volet n'est attribué que pour des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation, et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par les services de FranceAgriMer.

Seule la surface retenue lors du contrôle arrachage vous donnera droit à cette IPR lors de la replantation.

Une majoration peut être attribuée si un des chefs d'exploitation a moins de 40 ans et peut justifier d'un statut de JA en cours ou passé.

Si vous utilisez des droits non contrôlés au préalable par FranceAgriMer ou des autorisations de replantation anticipée, vous ne pourrez pas bénéficier de ce volet

Assurance : si vous êtes en mesure de fournir une attestation de souscription d'une assurance récolte contre les phénomènes climatiques, ou contre les intempéries, pour l'année N-1 pour l'ensemble de l'atelier viticole en production, vous pourrez bénéficier d'une surprime de 250 €/ha

Volet prime	Restructuration collective	Restructuration individuelle
Plantation	5 600 €/ha + 250 € si assurance récolte	5 600 €/ha + 250 € si assurance récolte
Complément Palissage	2 500 €/ha	2 500 €/ha
Indemnités pour Perte de Recettes	5 200 €/ha +1000 € si JA	1 700 €/ha + 2000 € si JA
TOTAL MAXIMUM	13 300 €/ha +1000 € si JA + 250 € si assurance récolte	9 800 €/ha + 2000 € si JA + 250 € si assurance récolte

Montant 2023 : un audit des coûts réels de plantation a permis de remettre à niveau les montants de prime, par rapport à ceux annoncés initialement. Les montants sont donc en hausse de 1800 €/ha maximum, par rapport à 2019 (avant surprime liée COVID appliquée de 2020 à 2022).

L'ensemble de cette notice est édité sous réserve des modifications des arrêtés relatifs aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2022-2023.